



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2004/6
6 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire
Mécanisme financier de la Convention
Questions relatives à l'application de la décision 5/CP.8

APPLICATION DES DÉCISIONS 12/CP.2 ET 12/CP.3:

**DÉTERMINATION DES MOYENS FINANCIERS NÉCESSAIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

Résumé

Dans la présente note, le secrétariat expose sommairement la procédure énoncée dans l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) relative à la détermination des moyens financiers nécessaires pour appliquer la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il rappelle que les ressources de la Caisse du FEM ont été reconstituées à trois reprises depuis la fin de la phase pilote en 1994 et décrit les procédures et démarches qui y ont présidé. Les reconstitutions ont répondu à des facteurs qui sont précisément décrits dans la présente note.

Par ailleurs, le calendrier de la prochaine et quatrième reconstitution est présenté et un échéancier ébauché pour ce qui concerne les contributions de la Conférence. À la vingtième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), les Parties voudront peut-être examiner la présente note au cours de leurs débats sur l'application des directives de la Conférence des Parties concernant le deuxième examen du fonctionnement du mécanisme financier et décider des mesures à prendre pour évaluer les moyens financiers nécessaires dans le cadre des négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la note	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	3	3
II. ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL	4 – 9	3
III. RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL: MÉTHODES ET PROCÉDURES	10 – 26	5
A. Première et deuxième reconstitutions des ressources	11 – 12	5
B. Troisième reconstitution	13 – 14	6
C. Capacités d'absorption et d'exécution	15	7
D. Capacité d'absorption et demande nationale	16 – 17	7
E. Capacité d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ...	18 – 19	7
F. Informations concernant les projets en réserve.....	20	9
G. Projets mentionnés dans les communications nationales.....	21 – 24	9
H. Sources bilatérales de financement disponible pour appliquer la Convention	25	10
I. Sources de financement multilatérales.....	26	10
IV. MESURES ENVISAGEABLES À L'AVENIR	27 – 31	10

Annexe

Liste des directives de la Conférence des Parties concernant le fonctionnement du mécanisme financier	12
--	----

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Dans sa décision 5/CP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, agissant en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un rapport sur l'application des décisions 12/CP.2 et 12/CP.3, conformément à l'article 11 de la Convention, sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) examinerait à sa vingtième session.

B. Objet de la note

2. Dans le présent document, le secrétariat expose les arrangements adoptés pour déterminer les moyens financiers nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention tels qu'ils figurent dans l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM que la Conférence a adopté à sa troisième session. Il résume par ailleurs également la procédure adoptée par le FEM pour reconstituer sa Caisse en 1995, 1998 et 2002. Il présente enfin le calendrier de la prochaine reconstitution ainsi qu'un calendrier possible des contributions de la Conférence de telle sorte qu'il puisse être tenu compte des besoins de financement lors des négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI voudra peut-être décider des mesures à prendre pour évaluer les moyens financiers nécessaires pour appliquer la Convention, avant la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

II. ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

4. Aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, des arrangements doivent être mis en place pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu. Dans sa décision 12/CP.3, la Conférence a approuvé l'annexe du mémorandum d'accord relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention qui entrerait ainsi en vigueur. Le texte de cette annexe figure dans le document FCCC/SBI/1996/14, annexe I. La Conférence des Parties et le Conseil du FEM déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention selon les procédures décrites dans l'annexe du mémorandum d'accord.

5. Aux termes de l'annexe du mémorandum d'accord, en prévision d'une reconstitution des ressources du FEM, la Conférence évaluera le montant des moyens financiers nécessaires pour aider, conformément à ses directives, les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources

du FEM. Pour déterminer le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention, il faut notamment tenir compte des renseignements ci-après:

a) Le montant des moyens financiers dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts convenus entraînés par l'élaboration des communications nationales au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I qui ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session, et des renseignements communiqués à la Conférence au titre de l'article 12 de la Convention;

b) Les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus, entraînés par l'application des mesures qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et qui sont convenues entre un pays en développement Partie et l'entité ou les entités internationales mentionnées à l'article 11 de la Convention;

c) Les renseignements communiqués à la Conférence par le FEM au sujet du nombre des programmes et projets remplissant les conditions requises qui ont été soumis au FEM, du nombre de ceux dont le financement a été approuvé et du nombre de ceux qui ont été rejetés faute de ressources;

d) Les autres sources de financement disponibles pour appliquer la Convention.

6. Les négociations relatives à la reconstitution des ressources du FEM tiendront compte pleinement et dans sa totalité de l'évaluation faite par la Conférence.

7. À l'occasion de chaque opération de reconstitution des ressources, le FEM devrait, dans son rapport périodique à la Conférence, indiquer comment, au cours du cycle de reconstitution des ressources, il a tenu compte de la précédente évaluation établie par la Conférence. Il informera aussi la Conférence de l'issue des négociations relatives à la reconstitution des ressources et fera connaître le montant des moyens financiers nouveaux et supplémentaires qui doivent être versés à la Caisse du FEM au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources. Lors de ses débats sur les rapports que lui soumet le FEM, la Conférence peut examiner si les ressources disponibles pour l'application de la Convention sont suffisantes.

8. Le renouvellement de ce processus à l'occasion de chaque opération de reconstitution des ressources fournira l'occasion de revoir, conformément au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention, le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer celle-ci.

9. Il pourrait être souhaitable que le SBI entame à sa vingtième session l'évaluation du montant des moyens financiers nécessaires afin de faciliter les débats de la Conférence à sa dixième session. À cette fin, il pourrait être bon de se référer aux directives fournies antérieurement par la Conférence au sujet du fonctionnement du mécanisme financier. On trouvera en annexe au présent document une liste de ces décisions.

III. RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL: MÉTHODES ET PROCÉDURES

10. Le FEM a été institué en mars 1991 en tant que programme pilote triennal de la Banque mondiale, en vertu d'une résolution des Administrateurs de la Banque mondiale et d'accords interorganisations connexes conclus entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale. Depuis la fin de la phase pilote du FEM et sa restructuration en 1994, les ressources de la Caisse du FEM ont été reconstituées à trois reprises (voir le tableau 1). La figure 1 retrace l'évolution au cours des exercices 1992-2003 du montant cumulé des fonds alloués par le FEM et des ressources mobilisées par cofinancements en faveur d'activités de lutte contre les changements climatiques.

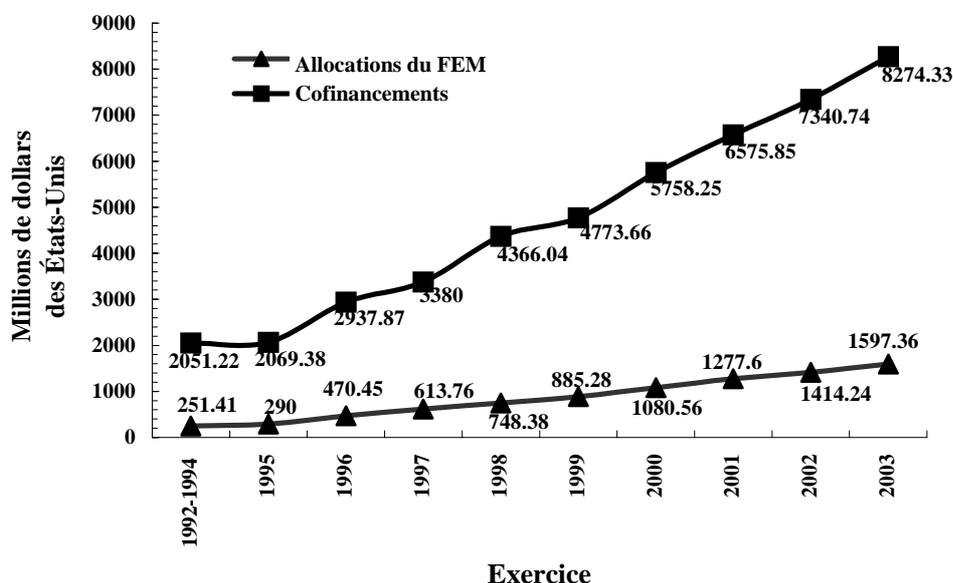
A. Première et deuxième reconstitutions des ressources

11. Les négociations relatives à la première reconstitution des ressources de la Caisse du FEM se sont déroulées de mars 1993 à mars 1994, en même temps que la restructuration du Fonds. Les donateurs se sont accordés sur un objectif de reconstitution de 2 milliards de dollars des États-Unis. Les discussions ont pris notamment en considération les facteurs ci-après: les nouvelles ressources jugées nécessaires compte tenu des besoins attendus en rapport avec les conventions et des capacités institutionnelles et d'absorption, les modalités financières de fonctionnement de la nouvelle Caisse du FEM, le partage des coûts et un examen indépendant de la phase pilote du FEM.

Tableau 1: Montant des contributions annoncées à la Caisse du FEM depuis sa création

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial	Ressources annoncées (en milliards de dollars des États-Unis)
Phase pilote (1991-1994)	0,86
Première reconstitution (1995-1998)	2,00
Deuxième reconstitution (1998-2002)	2,75
Troisième reconstitution (2002-2006)	3,00

Figure 1: Montant cumulé des fonds alloués par le FEM et des cofinancements dans le domaine du climat (1992-2003)



12. La deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM a fait l'objet de négociations qui se sont déroulées de mai 1997 à février 1998. Une évaluation indépendante de l'ensemble des activités du FEM au cours de la première période de reconstitution a été élaborée et examinée au cours de ces discussions. En décidant de verser un montant de 2,75 milliards de dollars à l'occasion de la deuxième reconstitution des ressources de la Caisse, les donateurs ont tenu compte des facteurs suivants:

- a) L'orientation stratégique des financements du FEM, telle que définie par les programmes opérationnels;
- b) L'augmentation rapide du nombre de pays bénéficiaires admissibles ayant ratifié la Convention;
- c) Le grand nombre d'activités habilitantes;
- d) La multiplication des projets en attente.

B. Troisième reconstitution

13. Les discussions qui ont abouti à la troisième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM ont débuté en octobre 2000 et ont duré jusqu'en août 2002. Les critères alors pris en considération ont été notamment les suivants:

- a) La capacité d'absorption des pays;
- b) La capacité d'exécution des agents de réalisation et d'exécution du FEM;

- c) Le montant des fonds fournis par le FEM dans le contexte des tendances du financement en faveur de l'environnement mondial;
- d) Le montant des fonds apportés au niveau bilatéral et par le secteur privé;
- e) Le volume des ressources nécessaires pour les opérations et les frais administratifs.

14. Le FEM a donné un montant total de 648,31 millions de dollars pour 279 projets dans le domaine des changements climatiques entrepris entre 1999 et 2002 (tableau 2). Ces dons ont suscité plus de 3 milliards de dollars de cofinancements, soit un taux de cofinancement de 4,7 :1 environ.

C. Capacités d'absorption et d'exécution

15. Ensemble, les capacités d'absorption et d'exécution déterminent la capacité globale du système de soutenir les initiatives en faveur de l'environnement mondial, ce qui est quantifié au moyen de projections, partant de la base, de la demande hors contrainte financière dans chaque domaine d'intervention.

D. Capacité d'absorption et demande nationale

16. Ces dernières années, plusieurs facteurs ont fortement influé sur la demande de ressources du FEM par les pays ainsi que sur les capacités des pays bénéficiaires de concevoir et d'exécuter des projets de qualité visant à protéger l'environnement mondial. On peut notamment citer une appropriation accrue des projets par les pays, la conduite à bonne fin de projets d'investissement financés par le FEM, des activités habilitantes et de renforcement des capacités, l'expérience des pays en matière de préparation de projets financés par le FEM, une meilleure coordination au niveau national et une meilleure connaissance de l'appui fourni par le FEM aux programmes nationaux de protection de l'environnement mondial.

17. Le secrétariat du FEM a observé dans son rapport sur la programmation des ressources pour la troisième reconstitution¹ que le développement des capacités d'absorption des pays et des capacités d'exécution des entités du FEM était tel que ni les unes ni les autres ne pouvaient limiter en règle générale les opérations prévues dans les scénarios de financement à l'examen. La croissance considérable de la capacité d'absorption des pays se manifestait par les engagements croissants pris par ceux-ci envers les mécanismes des conventions internationales dans le domaine de l'environnement, les programmes et politiques de développement sectoriel auxquels le FEM était associé et les résultats des évaluations des activités habilitantes.

E. Capacité d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial

18. Les agents de réalisation du FEM (PNUD, PNUE et Banque mondiale) ont pris ces dernières années plusieurs initiatives pour renforcer leur capacité d'appui à la préparation et à l'exécution des projets. Ils ont témoigné de leur engagement en faveur de la protection de l'environnement mondial et du renforcement de l'efficacité institutionnelle du FEM par les actions suivantes:

¹ Programming of resources for the third GEF replenishment GEF/R.3/6, 12 avril 2001.

a) Effet d'entraînement ou mobilisation de cofinancements et cofinancement direct de projets du FEM; au niveau de leur programme de travail ordinaire: appui fondateur aux projets du FEM, transposition d'innovations du FEM, suite donnée aux recommandations et aux possibilités offertes; adoption de politiques tenant compte de la protection de l'environnement mondial et élaboration d'un programme ordinaire d'activités hors financement FEM conforme aux priorités en matière d'environnement mondial;

b) Cogestion avisée de projets communs avec des organismes partenaires, élargissement du dispositif offert aux agents d'exécution et collaboration avec les autres agents de réalisation;

c) Exploitation de leurs avantages comparatifs institutionnels respectifs, participation à des partenariats stratégiques, gestion et diffusion des connaissances concernant le FEM et l'environnement mondial.

Tableau 2: Financement de projets dans le domaine des changements climatiques au cours de la deuxième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (1999-2002)^a

Année	Type d'activité	Nombre d'activités	Dons du FEM (millions USD)	Cofinancement (millions USD)	Financement total (millions USD)
1999	Préparation des projets	20	5,65	4,25	9,90
	Activités habilitantes	21	5,43		5,43
	Autres projets	26	104,12	415,05	519,17
	Total	67	115,20	419,30	534,50
2000	Préparation des projets	16	4,23	2,36	6,59
	Activités habilitantes	18	8,34	0,69	9,03
	Projets de moyenne envergure/ à part entière	27	186,89	1 221,84	1 408,73
	Total	61	199,46	1 224,89	1 424,35
2001	Préparation des projets	23	6,70	4,17	10,87
	Activités habilitantes	36	5,67		5,67
	Projets de moyenne envergure/à part entière	33	184,67	616,39	801,06
	Total	92	197,01	620,56	817,60
2002	Préparation des projets	14	4,52		4,52
	Activités habilitantes	17	2,98		2,98
	Projets de moyenne envergure/à part entière	28	129,14	764,89	894,03
	Total	59	136,64	764,89	901,53
Total général		279	648,31	3 029,64	3 677,98

^a Voir les rapports du FEM aux cinquième, sixième, septième et huitième sessions de la Conférence des Parties qui figurent dans les documents FCCC/CP/1999/3, FCCC/CP/2000/3, FCCC/CP/2001/8 et FCCC/CP/2002/4, respectivement.

19. La capacité globale d'exécution du FEM a également progressé grâce au dispositif élargi mis en place à l'intention des agents d'exécution (Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement) qui leur permet d'accéder aux ressources de la catégorie B du mécanisme de préparation des projets (PDF-B) pour en appuyer la préparation. Cette possibilité est mise œuvre en fonction d'avantages comparatifs précis répondant aux besoins spécifiques du FEM. La capacité d'exécution ne constitue donc pas une contrainte générale pour l'utilisation des ressources.

F. Informations concernant les projets en réserve

20. Le FEM garde en réserve des ébauches de projet élaborées par ses agents de réalisation et d'exécution. Ces ébauches sont mises à l'étude à un stade précoce et celles examinées ultérieurement au cours de la troisième reconstitution des ressources du FEM devraient être soumises au Conseil pour approbation au cours de la quatrième période de reconstitution. Bien que les renseignements ne soient pas très détaillés à ce stade, les projets en attente peuvent fournir une indication sur les futurs besoins de financement, tant du point de vue des coûts supplémentaires que du volume global des investissements.

G. Projets mentionnés dans les communications nationales

21. La plupart des pays en développement ont signalé dans leurs communications des idées et des ébauches de projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de fixation du carbone à financer conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention. Le secrétariat administre une base de données regroupant les fiches descriptives de ces projets et en fournit une liste à jour aux Parties.

22. À la fin de 2003, la base de données comptait 665 idées et esquisses de projet, dont 47 % concernant l'énergie, 14 % la foresterie, 14 % les procédés industriels, 13 % les transports, 7 % les déchets et 5 % l'agriculture.

23. Certaines de ces fiches contiennent des prévisions des volumes de réduction/fixation des émissions et des coûts du projet mais n'indiquent pas les coûts supplémentaires entraînés par la mise en œuvre de mesures relevant du paragraphe 1 de l'article 4. Des ressources financières et techniques permettraient d'améliorer de nombreuses fiches descriptives, voire la plupart, figurant dans les communications nationales. Même sous leur forme actuelle, ces fiches donnent une indication des ressources dont les pays en développement ont besoin pour appliquer la Convention.

24. À sa neuvième session, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir, en consultation avec le FEM et ses organismes d'exécution, un document d'information sur les moyens qui permettraient de faciliter l'exécution de ces projets, pour qu'elle l'examine à sa dixième session.

H. Sources bilatérales de financement disponible pour appliquer la Convention

25. En août 2002, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un rapport sur l'aide financière accordée par ses membres aux pays en développement pour appuyer l'application de la Convention de 1998 à 2000. Il apparaissait dans ce rapport qu'au cours de la période, ces membres ont versé des contributions d'un montant annuel moyen de 2,7 milliards de dollars pour des activités concernant les changements climatiques, soit un montant total de 8,1 milliards de dollars pour les trois années. Par ailleurs, les données utilisées ne permettaient pas de savoir si ces engagements étaient nouveaux et additionnels comme prévu par la Convention². Le montant global de l'aide concernant les changements climatiques représentait 7,2 % de l'ensemble des engagements d'APD bilatéraux des membres du CAD. En valeur, environ 90 % de cette aide concernerait les secteurs des transports, de l'énergie, de l'agriculture, de la foresterie et de la protection de l'environnement en général.

I. Sources de financement multilatérales

26. Les apports financiers des banques de développement multilatérales, de la Banque mondiale, du PNUD, du PNUE et d'autres organismes des Nations Unies qui ont facilité l'exécution de projets concernant les changements climatiques en dehors du mécanisme financier de la Convention sont manifestement importants. Il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir assez tôt de ces institutions des renseignements à jour pour qu'ils figurent dans le présent document. Le secrétariat de la Convention recueille des renseignements concernant ces apports financiers.

IV. MESURES ENVISAGEABLES À L'AVENIR

27. La troisième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM a débuté le 1^{er} juillet 2002 et se terminera le 30 juin 2006; la quatrième période de reconstitution devrait débuter en juillet 2006. Les discussions relatives à la quatrième reconstitution devraient commencer officiellement après l'examen en mai/juin 2005 des résultats du troisième bilan global du FEM par son conseil. Elles devraient s'achever au premier trimestre 2006. Pour qu'elles tiennent compte des résultats de l'évaluation des besoins de financement, il est nécessaire que cette évaluation soit achevée d'ici à la vingt-deuxième session du SBI, en juin 2005. Les résultats des délibérations à cette session sur les besoins de financement pourraient être présentés lors des négociations relatives à la reconstitution pour examen. La Conférence pourrait ensuite adopter à sa onzième session, en décembre 2005, une décision sur la détermination des moyens financiers nécessaires pour appliquer la Convention au cours de la période 2006-2010.

28. Pour que le SBI puisse achever l'évaluation des moyens financiers nécessaires en juin 2005, en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa onzième session, il voudra peut-être décider à sa vingtième session d'organiser une réunion d'experts à l'automne 2004.

² Activités d'aide à l'appui des objectifs des conventions de Rio 1998-2000, document d'information de l'OCDE à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable, Paris 2002.

Celle-ci pourrait contribuer à une évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à appliquer la Convention au cours de la quatrième période de reconstitution des ressources du FEM, évaluation que le SBI examinerait à sa vingt et unième session.

29. À sa dixième session, la Conférence des Parties adopterait une décision sur les procédures et le calendrier de soumission du rapport d'évaluation. Elle voudra peut-être demander au SBI, à sa vingt-deuxième session, d'achever l'évaluation des moyens financiers, d'établir un projet de décision pour qu'elle l'adopte à sa onzième session et de transmettre le rapport d'évaluation au secrétariat du FEM pour que le Conseil et les participants aux négociations relatives à la quatrième reconstitution l'examinent.

30. Le secrétariat de la Convention, en collaboration avec celui du FEM, pourrait élaborer un rapport au SBI, à sa vingt-troisième session, sur l'état d'avancement des négociations concernant la quatrième reconstitution et les résultats du troisième bilan global.

31. Le secrétariat de la Convention, en collaboration avec celui du FEM, pourrait ensuite rédiger un rapport final sur les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième session avant l'achèvement des négociations relatives à la quatrième reconstitution au premier trimestre 2006.

Annexe**Liste des directives de la Conférence des Parties concernant
le fonctionnement du mécanisme financier**

Décision	Titre
Décision 9/CP.1	Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention
Décision 10/CP.1	Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 11/CP.1	Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 12/CP.1	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques
Décision 11/CP.2	Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial
Décision 12/CP.2	Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
Décision 13/CP.2	Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial: annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention
Décision 12/CP.3	Annexe du mémorandum d'accord relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention
Décision 2/CP.4	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 3/CP.4	Examen du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 1/CP.6	Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires
Décision 5/CP.7	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)
Décision 6/CP.7	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 7/CP.7	Financement au titre de la Convention
Décision 10/CP.7	Financement au titre du Protocole de Kyoto
Décision 5/CP.8	Examen du fonctionnement du mécanisme financier

Décision	Titre
Décision 6/CP.8	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 7/CP.8	Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques
Décision 8/CP.8	Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 4/CP.9	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 5/CP.9	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques
Décision 6/CP.9	Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés
